

**AVENANT DU 25 AVRIL 2005 A L'ACCORD DU 2 AVRIL 2002 EN FAVEUR DES
PERSONNES HANDICAPEES**

ENTRE :

RENAULT s.a.s.
Représentée par M. Jean-Michel KEREBEL

Directeur Central des Ressources Humaines

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

C.G.T.

représentée par M. Fred DIJOUX

représentée par M. Philippe NOËL

C.F.E./C.G.C.

C.F.T.C.

représentée par M. Gérard BLONDEL

représentée par M. Lionel HEIN

F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article unique

Le présent avenant reconduit pour un an, du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, l'accord du 5 avril 2002 en faveur des personnes handicapées, sous réserve de son agrément par l'autorité administrative compétente.

Dans les deux mois précédant l'expiration de l'accord, la direction et les Organisations Syndicales déterminent les modalités de reconduction de l'accord tel que reconduit par le présent avenant, ou les conclusion d'un nouvel accord.

Si cela s'avère impossible la Direction et les Organisations Syndicales se rencontrent dans les quatre mois suivant l'expiration de l'accord, et déterminent les modalités de reconduction de l'accord, tel que reconduit par le présent avenant, ou les conditions de conclusion d'un nouvel accord. A défaut de reconduction ou de conclusion d'un nouvel accord, les dispositions prévues à l'accord cessent de produire leurs effets de plein droit.

Toute Organisation Syndicale représentative à l'échelon de l'Entreprise et non pas seulement de l'un ou l'autre des établissements la composant, qui n'est pas partie au présent accord, peut y adhérer dans les conditions prévues aux articles L 132-9 et L 132-10 du code du travail. Cette adhésion doit être sans réserve et concerner la totalité de l'accord.

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions du code du travail relatives aux conventions et accords collectifs et s'applique à l'ensemble des bénéficiaires de l'obligation d'emploi de la loi du 10 juillet 1987 des établissements de RENAULT S.A.S. situés en France.

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 22 avril 2005

Pour RENAULT s.a.s.

Le Directeur Central des Ressources Humaines

M. Jean-Michel KEREBEL

Pour la Fédération Générale des Mines et
de la Métallurgie
(C.F.D.T.)

Pour la Fédération des Travailleurs de la
Métallurgie
(C.G.T.)

représentée par M. Fred DIJOUX

représentée par M. Philippe NOËL

Pour la Fédération de la Métallurgie
(C.F.E./C.G.C.)

Pour la Fédération Nationale des
Syndicats de la Métallurgie et Parties
Similaires
(C.F.T.C.)

représentée par M. Gérard BLONDEL

représentée par M. Lionel HEIN

Pour la Fédération de la Métallurgie
(F.O.)

représentée par M. Laurent SMOLNIK